LE

GUIDE D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES AU CANADA

Canada Organic trade association

Association pour le commerce Biologique du Canada

Vos étiquettes doivent toujours être approuvées par votre organisme de certification biologique.

L'information contenue dans cette publication est présentée à titre informatif seulement et tirée du Règlement sur les produits biologiques (2009) (DORS/2009-176) et des directives de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui l'accompagnent.

L'Association pour le commerce biologiques du Canada (Canada Organic Trade Association – COTA) ne sera pas tenue responsable des dommages découlant de l'utilisation de l'information contenue dans le présent rapport. L'utilisation de cette information est entièrement à vos propres risques.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page suivante : http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/fra/1383607266489/1383607344939

Canada Organic trade association

Association pour le commerce Biologique du Canada

© Association pour le commerce biologique du Canada 2018

Qu’est-ce qu’un produit biologique?

Seuls les produits contenant 95 % ou plus d’ingrédients biologiques peuvent porter le logo Biologique Canada.

Le logo n’est pas obligatoire, mais c’est un gage de confiance qui s’avère utile pour les consommateurs.

Il n’y a aucune restriction quant à la taille ou à l’emplacement du logo sur votre étiquette.

Obtention du logo Biologique Canada pour votre produit :
Vous devez obtenir le logo Biologique Canada auprès des organismes de certification accrédités par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) ou des organismes de certification reconnus dans le cadre d’un accord commercial sur les produits biologiques avec une autorité compétente étrangère.

Utilisation du logo Biologique Canada pour les produits importés : Les produits importés portant le logo Biologique Canada sur leurs étiquettes ou des étiquettes de code PLU doivent porter la mention « Produit de » ou « Produit du » immédiatement avant le nom de leur pays d’origine, ou la mention « importé » à proximité du logo.

Remarque : Si vous souhaitez utiliser le logo à des fins autres que l’étiquetage d’un produit, vous devez demander l’autorisation de l’ACIA.

Nom de l’organisme de certification

Le produit doit être certifié par un organisme de certification accrédité par l’ACIA, et le nom de celui-ci DOIT figurer sur l’étiquette.

Le nom de l’organisme de certification peut figurer n’importe où sur le produit, y compris sur l’étiquette avant, sauf sur le dessous du contenant. La taille minimale des caractères du nom de l’organisme de certification est de 1,6 mm, mesurée en fonction de la lettre minuscule « o ». Si une étiquette de code PLU est accompagnée d’une allégation biologique, le nom de l’organisme de certification doit également figurer sur l’étiquette.

La mention « Certifié biologique » n’est pas acceptable, seule la mention « Certifié par l’organisme de certification X » l’est. Cet aspect semble anodin, mais si les produits sont étiquetés « Certifié biologique » et que d’autres ne le sont pas, cela pourrait amener le consommateur à croire que seuls les produits portant l’allégation « Certifié biologique » sont certifiés.

Allégations biologiques sur les produits à ingrédients multiples

Produits contenant 95 % ou plus d'ingrédients biologiques :

Les produits à ingrédients multiples dont le contenu biologique est d'au moins 95 % peuvent être étiquetés comme étant biologiques et porter le logo « Biologique Canada ».
Seuls les produits contenant 95 % ou plus d'ingrédients biologiques peuvent être étiquetés ou annoncés avec les mentions suivantes :

- « biologique »;
- « cultivé biologiquement »;
- « élevé biologiquement »;
- « produit biologiquement »;

Ou des mentions semblables, y compris des abréviations, des symboles ou des interprétations phonétiques de ces mots. Il n'y a aucune restriction quant à la taille ou à la police d'impression de ces énoncés.

Un maximum de 5 % d'ingrédients non biologiques n'est acceptable dans ces produits que si ces ingrédients ne sont pas offerts sur le marché sous forme biologique. Le coût des ingrédients biologiques n'est pas un critère pour déterminer s'ils sont offerts sur le marché.

On ne peut déclarer qu'un produit est « 100 % biologique » en vertu du Règlement sur les produits biologiques. Cependant, il est possible de voir l'allégation « 100 % biologique » sur un produit certifié aux États-Unis. Vous pouvez affirmer que votre produit est « 98 % biologique » si cette allégation est vraie, mais il faut qu'elle soit vérifiable.

Produits à ingrédients multiples dont le contenu biologique est de 70 % à 95 % :

Ces produits peuvent porter la mention « Contient XX % d'ingrédients biologiques », le pourcentage étant arrondi au nombre entier le plus près. Tous les numéros, signes ou symboles de cette mention doivent avoir la même taille et la même visibilité. La taille minimale d'impression est de 1,6 mm, mesurée en fonction de la lettre minuscule « o ». Il n'y a pas de taille d'impression maximale. La mention peut figurer sur n'importe où sur le produit, y compris sur l'étiquette avant.
Elle doit indiquer les ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients. Contrairement à la catégorie des produits biologiques à 95 % ou plus, des ingrédients non biologiques peuvent entrer dans la composition de ces produits, et ce, même si des variantes biologiques sont offertes sur le

marché. Toutefois, l'utilisation de variantes biologiques et non biologiques du même ingrédient n'est pas permise.

Les produits doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité par l'ACIA, et le nom du certificateur doit figurer sur toute étiquette ou étiquette de code PLU portant une allégation biologique.

Produits à ingrédients multiples dont le contenu biologique est de moins de 70 % :

☑ Ils peuvent seulement comporter des allégations biologiques dans la liste des ingrédients du produit.

☒ Ils ne peuvent PAS porter la mention « biologique » ni porter le logo Biologique Canada.

Ces produits ne nécessitent pas de certification. Cependant, les ingrédients biologiques contenus dans les produits doivent être certifiés, et le fabricant doit conserver des documents aux fins d'identification de l'organisme de certification.

Détermination du pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de contenu biologique d'un produit à ingrédients multiples est déterminé conformément aux normes biologiques canadiennes (CAN/CGSB32.310), lesquelles sont intégrées dans la loi par renvoi au Règlement sur les produits biologiques.

Seuls des produits à ingrédient unique peuvent entrer dans la détermination du pourcentage de contenu biologique d'un produit à ingrédients multiples.

Par exemple, tous les produits à ingrédients multiples qui composent le pain biologique doivent être décomposés en leurs ingrédients constituants afin de calculer le pourcentage final de contenu biologique du produit. Le pain biologique pourrait contenir un mélange à quatre grains, certains grains étant biologiques et d'autres pas, mais cela ne permettrait pas d'en déterminer le pourcentage. Il faudrait décomposer le mélange à quatre grains en grains individuels : l'orge, l'avoine, le seigle et l'épeautre.

Ça se complique.

Produits solides : Diviser le poids net total des ingrédients biologiques combinés dans la formulation ou le produit fini, selon ce qui est le plus

pertinent, par le poids total de tous les ingrédients.

Produits liquides : Diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques par le volume liquide de tous les ingrédients, si le produit et les ingrédients sont liquides. Si l'indication sur le support d'affichage principal mentionne que le produit a été reconstitué à partir de concentré ou par une mention équivalente, le calcul doit être fait en utilisant le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini.

Produits solides et liquides : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le poids des ingrédients liquides biologiques par le poids total de tous les ingrédients du produit fini.

Aliments pour bétail : Si vous produisez des aliments pour bétail, ils doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et les additifs et suppléments alimentaires essentiels (voir l'article 5.2 de la norme CAN/CGSB32.311). Diviser le poids net total (sauf les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf les produits de calcium) de tous les ingrédients.

Remarque : L'eau et le sel sont exclus du calcul des ingrédients.

Autres étiquettes et exigences d'importation ou d'exportation

En tant que consommateur, vous verrez souvent sur les tablettes d'autres produits comportant des étiquettes qui diffèrent du logo Biologique Canada reconnu. Cela est rendu possible en grande partie par les accords d'équivalence que le Canada a conclus avec cinq autres pays :

- les États-Unis;
- l'Union européenne (UE);
- la Suisse;
- e Japon;
- le Costa Rica.

Les accords d'équivalence facilitent l'échange de produits biologiques par l'élimination de la double certification. Ces accords stipulent que les produits canadiens, s'ils sont certifiés en vertu du Règlement sur les produits biologiques, n'ont pas à être certifiés selon les normes du pays commerçant. Cependant, chaque accord est unique et peut comporter d'autres critères.

Dans le cas des exportations vers les États-Unis, la mention « Produit certifié selon les normes de l'Accord sur l'équivalence des produits biologiques entre le Canada et les États-Unis » doit figurer sur la

documentation accompagnant les expéditions de produits biologiques, qui sont produits conformément aux modalités de l'accord. Selon la documentation utilisée, cette mention peut figurer sur le certificat de produit biologique, le certificat de transaction, le connaissement ou le bon de commande.

Les produits canadiens exportés vers l'UE dans le cadre de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne sur l'équivalence des produits biologiques doivent être accompagnés d'un « certificat de contrôle relatif à l'importation de produits issus de l'agriculture biologique dans la Communauté européenne ».

En tout temps, lorsqu'on importe un produit au Canada, il faut être mesure de démontrer que le produit satisfait aux exigences du Règlement sur les produits biologiques ou aux modalités de l'accord d'équivalence qui s'y rattache.

Peu importe la norme selon laquelle un produit biologique est certifié, il doit satisfaire aux exigences d'étiquetage du pays où il est vendu. Les règles d'utilisation d'un logo de désignation biologique varient d'un pays à l'autre. Si vous souhaitez vendre vos produits dans d'autres pays, veuillez communiquer avec votre organisme de certification pour obtenir des renseignements complets.

Logo Provincial

Deux provinces possèdent également des logos de désignation biologique pour les produits qui sont fabriqués et vendus dans ces provinces.

Vous devez vous conformer aux règlements provinciaux pour utiliser ces logos. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur les sites respectifs des gouvernements provinciaux.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les méthodes, les tendances et les nouvelles de l'agriculture biologique de COTA, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

info@canada-organic.ca

613.482.1717

4 rue lorence, bureau 210, Ottawa, ON K2P 0W7

www.canada-organic.ca

Canada Organic trade association

Association pour le commerce Biologique du Canada